



Port obligatoire du masque à l'intérieur des édifices municipaux

Les visiteurs et les clients sont tenus de porter un masque ou un couvre-visage s'ils entrent et passent du temps à l'intérieur d'un édifice municipal. Le masque ou couvre-visage doit couvrir parfaitement le nez, la bouche et le menton.

Les personnes suivantes sont exemptées du port obligatoire d'un couvre-visage sans avoir à fournir la preuve de leur exemption, notamment quiconque :

- est âgé de moins de 2 ans, ou a moins de 5 ans et ne peut être persuadé de porter un masque;
- est atteint de problèmes de santé qui le rendent incapables de porter un masque en toute sécurité;
- ne peut pas mettre ou enlever un masque sans aide;
- est accommodé, de façon raisonnable, en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) ou qui sont protégées en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch.H.19, tel que modifié;
- est un employé ou un agent de la Municipalité de Casselman, et :
 - se trouve dans une zone des locaux qui n'est pas désignée en vue d'accès public (ex. les aires fermées au public, salle à dîner, etc.), ou
 - exécute une tâche exigeante sur le plan physique, ou
 - se trouve à l'intérieur ou derrière une barrière physique (ex. un écran de plexiglas, station de travail).

Le personnel doit recevoir une formation sur la politique, incluant savoir comment réagir dans différentes circonstances :

- un client qui arrive sans masque parce qu'il l'a oublié ou qu'il n'en a pas;
 - La Municipalité s'occupera de fournir un masque à l'hôtel de ville et pour les réunions du Conseil seulement. Cependant, nous encourageons les résidents à arriver avec leur masque.
- un client qui est exempté du port du masque;
 - Le membre du public devra écrire la raison sur la feuille d'enregistrement à l'entrée de l'édifice.



- un client qui enlève son masque sans raison, sur une période prolongée dans l'espace clos. Un client qui fait preuve d'agressivité face à la nouvelle exigence;
 - Un employé de la Municipalité de Casselman n'est pas tenu de servir un client qui ne respecte pas la présente politique. L'agent de réglementation sera contacté si une telle situation se produit et la PPO par la suite au besoin.

- un client qui désire plus de renseignements à propos de la politique;
 - La politique est publique et sera affichée sur notre site internet en tout temps ainsi qu'à l'entrée des édifices municipaux avec point d'entrée.

- un client qui désire des renseignements sur l'importance de porter un masque ou sur la science sur laquelle s'appuie le port du masque;

La Municipalité va référer le client vers le bureau de santé de l'est de l'Ontario : 613-764-2841 ou <https://eohu.ca/fr>

- un client qui s'informe de la disponibilité de désinfectant pour les mains à base d'alcool (à concentration de 65-90 %);
 - Le désinfectant sera 70% à base d'alcool et plus. Ce tel désinfectant sera disponible aux entrées des édifices municipaux avec point d'entrée.

- un client qui demande s'il peut recevoir une amende.
 - La sensibilisation et l'éducation envers le port du masque ou du couvre-visage est la priorité du bureau de santé de l'est de l'Ontario et de la Municipalité de Casselman. Toutefois, advenant une situation problématique, les agents de réglementations municipaux, inspecteurs des bureaux de santé et les officiers de la PPO ont le pouvoir d'émettre les ordres d'urgences émis sous *la loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgences*. L'amende peut varier de 500 à 800\$.

Le personnel est en mesure de démontrer sa compréhension de la politique ainsi qu'il comprend sa responsabilité d'informer le public et ses collègues sur le besoin de porter un masque.

Une enseigne sur la présente exigence doit être installée dans un endroit bien à la vue du public. Cette politique est créée conformément à la directive du Médecin hygiéniste prise en application du Règlement de l'Ontario 263/20 en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.